

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(1^{ère} section)

Décision du 10 octobre 2015

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° 15/37, ayant pour objet un recours introduit le 16 juillet 2015 (et réceptionné le 17 juillet 2015) par M. [...], domicilié à [...], ledit recours visant à obtenir qu'il soit déclaré reçu au Baccalauréat européen 2015,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de :

- M. H. Chavier, président de la Chambre,
- M. A. Kalogeropoulos, membre et rapporteur,
- M. Pietro Manzini, membre,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de Mme Laurence Ferrarin, assistante,

au vu des observations écrites présentées par le requérant et, pour les Ecoles européennes, par Me Marc Snoeck, avocat au barreau de Bruxelles,

après avoir décidé que, comme le permet l'article 19 du règlement de procédure, le recours ne serait pas examiné en audience publique,

a rendu le 10 octobre 2015 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Fait du litige et arguments des parties

1. Par décision du 15 juillet 2015, la Présidente du jury d'examen du Baccalauréat européen a rejeté le recours administratif introduit le 13 juillet 2015 au nom du requérant, par son père, contre la décision du jury de Baccalauréat 2015 de ne pas lui accorder ce diplôme. Les motifs de ce rejet ont été, en premier lieu, la tardiveté du recours, introduit en dehors du délai de sept jours suivant la notification au candidat du résultat de l'examen conformément à l'article 12.1 du Règlement d'Application du Règlement du Baccalauréat européen (ci-après le RARBE), soit le 13 juillet et non le 10 juillet 2015 en considérant que le requérant avait été informé le 3 juillet du résultat des examens.

En deuxième lieu, conformément à la même disposition réglementaire, ce recours aurait dû être introduit par le requérant lui-même qui, né le 3 septembre 1996, était majeur. En troisième lieu, un recours contre les décisions du jury ne devrait être motivé que par l'existence d'un vice de forme, ce qui n'aurait pas été le cas en l'espèce.

Contre cette décision, le requérant a introduit le 17 juillet 2015 le présent recours contentieux visant à ce que la Chambre de recours lui accorde le droit d'être reçu au Baccalauréat 2015.

2. A l'appui de ses conclusions, le requérant explique qu'il n'a pas formé lui-même son recours administratif parce qu'il était en voyage de fin d'études et qu'il n'était psychologiquement pas capable de le faire. Concernant le caractère tardif de son recours, il soutient qu'il a pris officiellement connaissance de son échec par l'envoi recommandé datant du 7 juillet 2015, contenant les résultats de ses examens, de sorte que le délai de sept jours aurait été respecté. En outre, le requérant soutient que les mesures spéciales pour les élèves en difficulté d'apprentissage (TDA et dyslexie) qui lui ont été accordées dans les années précédentes, soit un temps supplémentaire d'épreuves et une salle isolée lui ont été partiellement refusées ; cette dernière mesure de soutien lui a été refusée par lettre du Directeur adjoint de cycle secondaire datée du 29 mai 2015, soit quelques jours avant le premier test de Langue I, au motif que cette mesure n'est pas prévue pour le Baccalauréat et que le requérant n'avait pas soumis à l'école un bilan récent de son état, ce qui aurait constitué un « fait nouveau ». Ce refus, le requérant le qualifie de vice (« défaut ») de forme ayant entaché la procédure.

Enfin, le requérant soutient qu'il a été victime d'une inégalité de traitement en raison du fait que l'école, lors des années précédentes, avait accordé des points supplémentaires à des étudiants des sections espagnoles pour qu'ils puissent accéder à certaines études universitaires en Espagne, ce qui ne lui a pas été accordé bien qu'il n'ait manqué que 0.2 points pour atteindre le minimum requis pour obtenir le Baccalauréat européen.

3. Les Ecoles européennes soulèvent une exception d'irrecevabilité du recours contentieux en raison de la tardiveté du recours administratif, qui aurait dû être introduit au plus tard le 10 juillet 2015, en raison du fait que le requérant aurait pris

connaissance des résultats à la date du 3 juillet, lors de la proclamation des résultats, conformément à l'article 7.1 du RARBE. En outre, les Ecoles européennes soutiennent que le recours administratif aurait dû être introduit par le requérant lui-même parce qu'il était majeur.

Sur le fond, les Ecoles européennes soutiennent qu'il n'y a pas eu de vice de forme entachant la procédure de la délivrance du diplôme. Elles expliquent que la demande de mettre à la disposition du requérant une salle séparée a été refusée parce qu'introduite tardivement, soit le 21 mai au lieu du 30 avril 2015 au plus tard. En outre, qu'elle ne reposait pas sur un rapport récent mais sur un rapport pluridisciplinaire datant de 2009 bien qu'un rapport actualisé ait été demandé par le Groupe Conseil le 5 juin 2014, invitation communiquée au requérant le 11 juin 2014. Enfin, les Ecoles européennes soulignent que cette demande a été introduite par le père du requérant bien que ce dernier était alors majeur.

Les Ecoles européennes soulignent en outre que le requérant n'apporte pas la preuve que s'il avait passé les épreuves dans une salle séparée, il aurait réussi ses examens.

Concernant l'argument d'un traitement discriminatoire, les Ecoles européennes soutiennent qu'il est irrecevable faute d'avoir été invoqué dans le recours administratif et qu'en outre, il ne repose sur aucune preuve concrète, ajoutant qu'une mesure compensatoire des performances des candidats en raison de leurs besoins spécifiques est interdite par le point 1.2.2. de l'Offre de soutien éducatif dans les Ecoles européennes approuvée par le Comité Pédagogique le 9 et 10 octobre 2014.

Elles ajoutent que les notes détaillées obtenues par le requérant démontreraient du reste de graves lacunes dans certaines matières (mathématiques et Langue I).

Les Ecoles européennes concluent en soulignant que la conséquence possible d'un succès du recours serait uniquement la possibilité pour le requérant de passer un nouvel examen, et non pas d'être reçu purement et simplement.

Les Ecoles européennes demandent enfin que le requérant soit condamné aux frais et dépens exposés par elles, évalués à 1.000 €

4. Dans sa réplique, le requérant conteste le caractère justifié de la demande de l'école de produire un nouveau bilan de son état de santé dès lors que les problèmes de TDA et de dyslexie sont durables à vie et incurables. En outre, il signale que, selon sa demande, l'Ecole lui a effectivement accordé un délai supplémentaire pour les épreuves tout en lui ayant refusé, de façon contradictoire et injustement, une salle isolée ; il se plaint en outre du retard avec lequel le Directeur adjoint du cycle secondaire lui a refusé, le 29 mai 2015, ce bénéfice demandé le 3 mai 2015, soit 26 jours plus tard.

En ce qui concerne la date à laquelle il a pris connaissance de son échec aux épreuves du Baccalauréat, il explique que ce n'est que par un simple appel téléphonique, trois heures avant la proclamation des résultats le 3 juillet, qu'il a appris son échec, ce qui ne peut être considéré comme une notification réglementaire. En outre, il soutient que la note qu'il a obtenue en Langue I est supérieure à celle indiquée sous la rubrique

« Notes finales préliminaires ». Il expose ensuite à nouveau les faits qui, selon lui, auraient constitué un traitement discriminatoire en sa défaveur. Enfin, il conclut à ce qu'il soit dispensé de payer d'éventuels frais et dépens aux Ecoles européennes étant donné son insolvabilité.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur la recevabilité,

5. Il y a lieu de rappeler, ainsi que la Chambre de recours a pu le souligner à plusieurs reprises, que « les règles de recevabilité et les délais de recours fixés par les textes en vigueur, conformément au principe général de sécurité juridique, sont d'ordre public et (...) sauf disposition expresse contraire applicable à des cas particuliers, les autorités administratives et juridictionnelles sont tenues de rejeter tout recours qui ne les respectent pas » (décision du 30 octobre 2008 de la Chambre de recours des Ecoles européennes, recours 08/49).

Par ailleurs, l'article 12.1 du RARBE dispose que tout recours relatif à l'examen de Baccalauréat européen doit être introduit dans les sept jours calendrier suivant la notification au candidat de ses résultats.

En l'espèce, il est constant que les résultats des examens du requérant lui ont été communiqués, ainsi qu'à sa famille, par téléphone, le 3 juillet 2015, de sorte qu'à cette date, le requérant avait acquis, en substance, connaissance du résultat à ses examens. Le requérant soutient toutefois que cet entretien téléphonique ne peut pas être considéré comme une notification régulière au sens de la réglementation et qu'il n'a pas été convoqué à une réunion en vue de la proclamation des résultats au cours de laquelle les résultats lui seraient remis en mains propres. Les Ecoles européennes, en revanche, affirment que le requérant a « reçu notification de ces résultats lors de la réunion du 3 juillet 2015 et qu'ils lui ont été remis en mains propres » à cette date ; elles ajoutent que le délai de recours prend cours lors de la réunion de la proclamation « où les résultats sont remis par écrit au candidat en mains propres ».

Cependant, les Ecoles européennes n'apportent pas à suffisance de droit la preuve qu'à cette date du 3 juillet, les résultats de l'examen ont été effectivement remis en mains propres au requérant. Elles affirment par contre, tout en maintenant que la direction de l'Ecole de Bruxelles I a effectivement convoqué le 3 juillet une réunion des enseignants et des candidats, que le « requérant a été avisé qu'il n'a pas été reçu par la « réception d'un document récapitulatif ses résultats ». Or, le document auquel les Ecoles européennes font référence est une lettre de la Directrice de l'école datée du 3 juillet mais postée le 6 juillet 2015, ainsi qu'il résulte de cachet de la poste.

Il faut donc considérer d'une part que l'Ecole a voulu, par cet envoi postal, voir fixée la date de la réception des résultats par le requérant en la rendant certaine et, d'autre part que le requérant n'a été à même de retirer cette lettre à la poste qu'au plus tôt le 7 juillet 2015.

Par conséquent, le recours administratif du 13 juillet 2015, doit être considéré comme ayant été introduit dans le délai de sept jours. S'il a eu connaissance globalement de ses résultats le 3 juillet, le requérant n'a eu connaissance du détail de ses notes précises qu'ultérieurement, et ce n'est qu'à ce moment-là qu'il pouvait envisager un recours qui, aux termes de l'article 12.3 du RARBE, doit être formulé par écrit et surtout « doit préciser les motifs » à l'appui du recours.

6. Il en résulte que l'exception d'irrecevabilité du présent recours, basée sur l'irrecevabilité prétendue du recours administratif en raison de sa tardiveté, doit être rejetée.

7. Il en est de même de l'exception d'irrecevabilité consécutive à l'irrecevabilité du recours administratif du 13 juillet 2015, soulevée par les Ecoles européennes en ce qu'il a été introduit par le père du requérant, bien qu'à cette date ce dernier était majeur et par conséquent aurait dû l'introduire lui-même.

En effet, ce recours doit être considéré comme introduit par mandat tacite donné à son père par le requérant et ceci, tout autant en raison de son état psychologique perturbé, consécutif à son échec, qu'en raison de son absence due au voyage de fin d'études, comme il l'explique, sans être contredit par les Ecoles européennes.

En outre, en dehors d'une procuration tacite donnée initialement à son père pour introduire le recours administratif, ce recours a fait ensuite l'objet d'une confirmation par le requérant, qui a introduit le présent recours contentieux contre la décision de rejet du recours administratif le 15 juillet 2015.

Par conséquent, cette exception d'irrecevabilité doit aussi être rejetée.

8. Concernant toujours la recevabilité du recours, reste la question de savoir si la Chambre de recours a compétence pour rendre une décision conforme aux conclusions du requérant, qui demande que son recours soit déclaré recevable et que le « diplôme lui soit accordé ». Telles que formulées par le requérant, ces conclusions comportent implicitement, mais nécessairement, une demande d'annulation de la décision attaquée du 15 juillet 2015. Dans cette mesure, les conclusions sont recevables dès lors que la Chambre de recours dispose d'un pouvoir d'annulation des actes adoptés par les organes des Ecoles européennes dans le cadre des réglementations applicables. Par contre, selon sa jurisprudence constante « il n'appartient pas à la Chambre de recours de censurer les appréciations pédagogiques formulées par les enseignants ou correcteurs des épreuves (décision du 26 janvier 2012, recours 11/54). Il en résulte que la demande soumise à la Chambre de recours visant à ce que le diplôme du Baccalauréat européen lui soit accordé est irrecevable et doit être à rejetée.

Sur le fond,

9. Il convient de rappeler que selon sa jurisprudence, la Chambre de recours n'a pas le pouvoir de fournir, en lieu et place des requérants, les preuves nécessaires pour étayer les moyens et arguments invoqués devant elle. (décision précitée du 26 janvier 2012, recours 11/54). Or, ainsi que les Ecoles européennes le soulignent, à juste titre, le requérant ne parvient pas à indiquer les éléments concrets qui auraient pu apporter la preuve que l'Ecole lui aurait réservé un traitement discriminatoire en ne lui accordant pas les points supplémentaires qui lui auraient permis d'obtenir son diplôme, bien qu'une telle majoration de points aurait été accordée à des élèves des sections espagnoles lors des années précédentes. Ce moyen du requérant doit dès lors être rejeté.

10. Le requérant soutient également que la procédure des examens a été entachée d'un vice de forme, tel que défini au point 12.2 du RARBE. Un tel vice de forme serait en l'espèce constitué par le refus de l'Ecole de lui accorder le bénéfice d'une salle isolée afin qu'il puisse mieux se concentrer, alors que d'une part, cette mesure lui avait bien été accordée les deux années précédentes et que d'autre part, l'autre mesure demandée (soit un temps supplémentaire pour mener à bien son examen) lui a bel et bien été effectivement accordée.

11. La Chambre de recours relève, en premier lieu, que le motif du refus opposé à la demande du requérant de disposer d'une salle isolée, dans la mesure où il a été motivé par l'omission du requérant de soumettre à l'Ecole un récent rapport de spécialiste portant bilan de son état de santé, est entaché d'une contradiction évidente pour deux raisons : d'une part, parce que l'autre mesure demandée, soit un temps supplémentaire, lui a pourtant été accordée en l'absence d'un tel rapport et donc en tenant compte, de toute évidence, de ses problèmes de santé ; et, d'autre part, parce que cette mesure lui fut accordée lors des années précédentes, soit encore en 2014 en l'absence d'un rapport autre que celui datant de 2009. En outre, il faut considérer que les difficultés de concentration et de dyslexie du requérant ne pouvaient pas avoir évolué, par rapport aux années précédentes, à un point tel que la mesure demandée et refusée serait devenue inutile et/ou non justifiée. A cet égard, il convient de rappeler que, comme la Chambre de recours l'a déjà relevé à plusieurs occasions, il ne peut être exclu que, dans le cadre de l'examen attentif de tout dossier qui incombe à l'autorité compétente, celle-ci soit amenée à admettre, même sans texte, compte tenu de circonstances très particulières, pour des raisons dûment motivées et à titre tout à fait exceptionnel, des dérogations aux règles fixées.

12. En second lieu, constatant que le bénéfice d'une salle isolée a été refusé au requérant pour le motif qu'elle n'est pas prévue lors des examens du Baccalauréat – alors qu'elle l'est jusqu'en 5^{ème} secondaire et également pour les classes de 6^{ème} et 7^{ème} secondaire en application des points 1.2.1 et 1.2.2 de l'Offre de soutien éducatif dans les Ecoles européennes – la Chambre de recours estime que ne pas prévoir et donc ne pas permettre une telle mesure constitue, sans aucune justification, un traitement discriminatoire entre les élèves qui ont besoin d'un soutien éducatif pour poursuivre leurs études dans les Ecoles européennes et présenter les épreuves du Baccalauréat et les élèves sans difficulté d'apprentissage qui n'ont pas besoin d'un tel

support éducatif. Ne pas prévoir, et donc ne pas permettre une telle mesure lors des examens du Baccalauréat, place, de façon discriminatoire et injustifiée, les premiers dans une situation désavantageuse par rapport aux seconds.

Par conséquent, en application de la jurisprudence rappelée de la Chambre de recours qui impose à une autorité compétente d'admettre, même sans texte, compte tenu des circonstances et à titre exceptionnel, des dérogations aux règles fixées, l'application d'une telle règle - c'est-à-dire celle qui, selon les Ecoles européennes, obligerait de refuser comme en l'espèce une mesure utile, sinon nécessaire, à un élève ayant un besoin spécifique, faute de dispositions accordant expressément un tel bénéfice - doit dès lors être écartée et toute décision adoptée en application de cette règle, annulée. Il en résulte que la procédure des épreuves pour l'obtention du diplôme du Baccalauréat européen à laquelle a été soumis le requérant, a été entachée d'un vice de procédure de sorte que la décision attaquée du 15 juillet 2015 par laquelle la Présidente du jury d'examen a rejeté le recours administratif du 13 juillet 2015, est annulée.

13. Les conclusions du recours doivent être rejetées pour le surplus.

Sur les frais et dépens,

14. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens ».

15. Le requérant ne conclut pas à la condamnation des Ecoles européennes qui sont la partie perdante, de sorte qu'il y a lieu de décider que chaque partie doit supporter ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : La décision du 15 juillet 2015 par laquelle la Présidente du jury d'examen du Baccalauréat européen a rejeté le recours administratif introduit le 13 juillet 2015 au nom de M. [...], est annulée.

Article 2 : Le recours est rejeté pour le surplus.

Article 3 : Chaque partie supportera ses frais et dépens.

Article 4 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavrier

A. Kalogeropoulos

P. Manzini

Bruxelles, le 10 octobre 2015

La greffière,

Nathalie Peigneur